



2024/1644

6.6.2024

**DÉCISION (UE) 2024/1644 DU CONSEIL**

**du 30 mai 2024**

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la Conférence de la Charte de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194, paragraphe 2, et son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommé «accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission <sup>(1)</sup> et est entré en vigueur le 16 avril 1998.
- (2) L'accord n'ayant fait l'objet d'aucune mise à jour importante depuis les années 1990, il est devenu de plus en plus obsolète.
- (3) En 2019, les parties contractantes à l'accord (ci-après dénommées «parties contractantes») ont débuté des négociations visant à moderniser l'accord afin de l'aligner sur les principes de l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 sous les auspices de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, sur les exigences de développement durable et sur la lutte contre le changement climatique, ainsi que sur les normes modernes de protection des investissements.
- (4) Lors d'une conférence ad hoc qui s'est tenue le 24 juin 2022, les parties contractantes sont parvenues à un accord de principe sur le texte modernisé de l'accord, concluant ainsi les négociations, sans préjudice de l'évaluation finale par les parties contractantes. Le résultat négocié devait être adopté lors de la 33<sup>e</sup> réunion de la Conférence de la Charte de l'énergie qui s'est tenue le 22 novembre 2022.
- (5) En vertu de l'article 34 de l'accord, la Conférence de la Charte de l'énergie adopte le texte des amendements de l'accord et approuve les amendements et les modifications techniques des annexes de l'accord.
- (6) La Conférence de la Charte de l'énergie doit adopter les amendements proposés de l'accord et approuver i) les amendements et modifications techniques proposés des annexes de l'accord, ii) les modifications proposées des décisions, déclarations et clauses interprétatives, et iii) la décision concernant l'entrée en vigueur et l'application provisoire des amendements de l'accord et des amendements et modifications techniques de ses annexes. La Conférence devrait présenter à nouveau les amendements proposés pour adoption dans le courant de l'année 2024.
- (7) Parallèlement à la présente proposition, la Commission a présenté une proposition de décision du Conseil relative au retrait de l'Union de l'accord, qui doit être adoptée en même temps que la présente proposition.
- (8) Il convient que l'Union n'exerce pas son droit de vote lors du vote de la Conférence de la Charte de l'énergie sur les amendements proposés de l'accord et qu'elle arrête les positions à prendre par les États membres qui sont parties contractantes en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union. Cela s'entend sans préjudice de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres et de toute coordination future après le retrait de l'Union de l'accord.
- (9) Les projets de décisions de la conférence concernant la modernisation de l'accord prévoient que certains amendements de l'accord ainsi que les amendements et modifications apportés aux annexes de l'accord s'appliqueront à titre provisoire à partir d'une date à fixer par les parties contractantes, à moins qu'une partie contractante ne renonce à cette application en faisant une déclaration à cet effet dans un délai déterminé. L'Union devrait donc prendre position sur l'application provisoire de l'accord modernisé. Sous réserve de l'adoption de l'accord modernisé par la Conférence de la Charte de l'énergie, le Conseil, conformément à l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peut adopter une décision relative à l'application provisoire, sur proposition de la Commission. En l'absence d'une telle décision du Conseil deux semaines avant l'expiration du délai de notification d'une renonciation à l'application provisoire, il convient que la Commission notifie au dépositaire de l'accord que l'Union et Euratom renoncent à l'application provisoire. Cela s'entend sans préjudice de la durée de l'application provisoire de l'accord modernisé par l'Union et Euratom si le Conseil adopte une décision à cet effet.

<sup>(1)</sup> Décision 98/181/CE, CECA, Euratom du Conseil et de la Commission du 23 septembre 1997 concernant la conclusion par les Communautés européennes du traité sur la Charte de l'énergie et du protocole de la Charte de l'énergie sur l'efficacité énergétique et les aspects environnementaux connexes (JO L 69 du 9.3.1998, p. 1).

- (10) Les domaines couverts par les amendements proposés de l'accord relèvent en grande partie de la compétence exclusive de l'Union. Les États membres qui sont parties contractantes et qui sont présents lors de la Conférence de la Charte de l'énergie devraient prendre une position qui n'empêche pas l'adoption de la modernisation au moyen des amendements proposés de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Conformément à l'article 36, paragraphe 7, du traité sur la Charte de l'énergie (ci-après dénommé «accord»), l'Union n'exerce pas son droit de vote lors du vote de la Conférence de la Charte de l'énergie sur les amendements proposés de l'accord.
2. Les États membres qui sont parties contractantes à l'accord et qui sont présents lors de la Conférence de la Charte de l'énergie exercent leur droit de vote de manière à:
  - a) ne pas empêcher l'adoption par la Conférence des amendements proposés de l'accord;
  - b) ne pas empêcher l'approbation des amendements et modifications techniques proposés des annexes de l'accord;
  - c) ne pas empêcher l'approbation des modifications proposées des décisions, déclarations et clauses interprétatives; et à
  - d) ne pas empêcher l'approbation d'une décision relative à l'entrée en vigueur et à l'application provisoire des amendements de l'accord et des amendements et modifications techniques de ses annexes.

*Article 2*

En l'absence d'une décision du Conseil sur l'application provisoire de l'accord modernisé deux semaines avant l'expiration du délai de notification d'une renonciation à l'application provisoire, la Commission notifie au dépositaire de l'accord que l'Union et Euratom renoncent à l'application provisoire.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2024.

*Par le Conseil*

*La présidente*

T. VAN DER STRAETEN